Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-479** **20/08/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSBEA/2024-474 du 14/08/2024 : Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Surveillance et gestion de la fièvre catarrhale ovine dans le contexte d'introduction sur le territoire national du BTV 3, 2EME MODIFICATION

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : A la suite de l'apparition de la FCO BTV 3 sur le territoire national et à la parution de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024 modifié, cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion et de lutte ainsi que les modalités liée à la vaccination et les dispositions relatives aux mouvements d'animaux sur le territoire national et aux échanges au sein de l'UE.

Textes de référence :
- règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des

catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/ 2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/ 2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;
- règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles- ci ;
- règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- articles L. 201-8, L. 221-1-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime
- arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.
- arrêté modifié du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine

De nombreux foyers de FCO BTV3 ont été confirmés depuis le premier foyer le 5 août 2024 dans le département du Nord. La multiplication des foyers de BTV3 a eu comme conséquence la mise en place d'une zone régulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté modifié du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain. Cette définition s'appuie le règlement 2020/688 qui réglemente les restrictions en termes d'échanges vers un autre État membre.

La zone régulée est définie dans les mêmes termes par la réglementation nationale et européenne : une surface couverte par un rayon de 150 km autour d'un foyer. Dans cette instruction technique, il est fait référence à la ZR pour simplifier.

A ce jour, le BTV3 est considéré comme sérotype exotique.

Cette instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion et de lutte contre la FCO et en particulier vis-à-vis de ce nouveau sérotype en application de l'arrêté du 4 juillet 2024 suscité. Elle modifie l'instruction technique 2024-474 du 14/08/2024 relative aux mesures de surveillance et de police sanitaire vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France métropolitaine.

I. Mesures de gestion

En application de l'article 9 du RUE 2020/689 paragraphe 2 alinéa b, est déclaré comme foyer, l'établissement (établissement de type 10) dans lequel un animal a présenté des signes cliniques associés à un résultat PCR positif au regard de la FCO. Est également considéré comme foyer, l'établissement soumis à la surveillance programmée (surveillance d'absence de circulation des sérotypes exotiques de la FCO) dans lequel un animal présente un résultat positif à la recherche de FCO.

En dehors de ces deux cas, les animaux sans signes cliniques et testés avec un résultat positif ne sont pas déclarés comme étant des cas confirmés, leur élevage n'est pas considéré comme un foyer.

1. Suspicion clinique

Dans le cas d'une suspicion clinique officielle, le vétérinaire sanitaire réalise un prélèvement sanguin sur tube EDTA pour chaque animal présentant des signes cliniques à concurrence d'un maximum de 3 animaux pour une espèce et envoie les prélèvements au laboratoire agréé (publication officielle de la liste des laboratoires agréés https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale).
Si l'acheminement des prélèvements ne peut être réalisé immédiatement, ceux-ci sont stockés à +4°C. Le vétérinaire déclare la suspicion clinique de FCO en effectuant **une notification à la DD(ETS)PP** à l'aide des commémoratifs adéquats (annexe 1). La DD(ETS)PP rémunère le vétérinaire selon les tarifs définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 9 août 2024 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine.

2. Aide à la priorisation des analyses en laboratoire

La sélection des analyses à réaliser doit se faire à partir de l'examen clinique du vétérinaire en élevage et du contexte épidémiologique local. A titre d'information, une carte présentant la

situation des cas cliniques par département est régulièrement mise à jour par GDS France et accessible au lien suivant :
https://www.gdsfrance.org/carte-des-cas-cliniques-mhe-et-fco-donnees-au-10-11-2023/
A titre indicatif et compte tenu de l'évolution sanitaire nationale, les analyses peuvent être priorisées (France continentale hors Corse) de la manière suivante.

- Pour les bovins : réalisation en première intention d'une PCR FCO tout génotype et d'une PCR MHE. En cas de résultat positif FCO, les sérotypes 3 et 8 peuvent ensuite être recherchés en parallèle. En cas de résultats PCR de groupe positif et sérotype 3 et 8 négatifs, le prélèvement est à envoyer au Laboratoire National de Référence (LNR) à condition que le cycle de seuil (Ct) soit inférieur à 35 ;

- Pour les ovins : réalisation d'une PCR FCO tout génotype uniquement. En cas de résultat positif FCO, les sérotypes 3 et 8 peuvent être recherchés en parallèle. En cas de résultats PCR de groupe positif et sérotype 3 et 8 négatifs, le prélèvement est à envoyer au LNR à condition que le cycle de seuil (Ct) soit inférieur à 35. L'analyse MHE ne sera réalisée pour les ovins qu'en cas de demande du vétérinaire sanitaire ou des services de la DD(ETS)PP.

L'annexe 2 présente ces éléments sous format de logigramme.

Le laboratoire transmet les résultats de confirmation des suspicions cliniques à l'éleveur et dans SIGAL par le dispositif d'EDI-SACHA sur la base des fiches de plans en vigueur. Ces dernières sont disponibles sur le portail Resytal dans l'Espace documentaire > Echange de données laboratoires > Référentiel Production > Santé animale > Fiches de plan. La DD(ETS)PP partage l'information avec le vétérinaire sanitaire de l'éleveur et l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS).

Si le laboratoire agréé débute la prestation de la recherche de BTV3, il fait confirmer ses 5 premières détections (résultats positifs sur tout motif) par le LNR. Il n'est pas pertinent de faire confirmer par le LNR des résultats de détection faible (c'est-à-dire quand la PCR FCO présente un Ct strictement supérieur à 35). Lorsque le laboratoire agréé envoie au LNR les prélèvements pour confirmation d'une suspicion clinique, il doit préciser le motif « confirmation suspicion clinique » pour éviter toute confusion à l'arrivée au LNR. Lorsque le LNR a confirmé les 5 premiers résultats positifs du laboratoire agréé, ce dernier informe le BSA (bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) et n'a plus besoin de faire confirmer ses résultats. Ces 5 analyses de confirmation (sur tout motif) effectuées par le LNR pour valider un laboratoire agréé dans ce cadre sont facturées à la DD(ETS)PP du département du site de prélèvement (élevage, centre de rassemblement…). En dehors de ce cas particulier, les analyses de confirmation par le LNR ne relèvent pas de la facturation à la DD(ETS)PP.

3. Dépistage lors des mouvements aux échanges entre États membres ou lors des exportations et en dehors des mesures de police sanitaire de zone régulée.

Ces analyses, faites à la demande des professionnels de l'élevage, sont prises en charge par l'éleveur ou l'opérateur.

Le vétérinaire qui fait le prélèvement remplit la fiche de demande d'analyse définie par le laboratoire agréé destinataire en précisant qu'il s'agit d'une demande d'analyse concernant un **contrôle au mouvement. L'annexe 3 propose un modèle de fiche de prélèvement. Cette**

fiche peut également être utilisée en cas de demande d'analyse pour sortie de zone régulée dans le cadre d'un mouvement national.

En cas de résultat positif à une PCR FCO, aucun sérotypage n'est exigé. Toute demande de sérotypage reste à l'initiative du demandeur (éleveur ou opérateur) et à sa charge.

4. Gestion des foyers

L'arrêté ministériel modifié du 4 juillet 2024 permet à la DD(ETS)PP de rédiger, ou non, un APDI sur les élevages considérés comme foyers.

Pour assurer le suivi épidémiologique au niveau national, les DD(ETS)PP renseignent les foyers cliniques de FCO de la manière suivante. Les foyers confirmés de FCO sont renseignés dans l'outil Déclaration-Certification[1]. Le sérotype BTVn est renseigné dans le champ « type agent pathogène », le champ « méthodes de diagnostic employées » est renseigné à l'aide de l'item « Signes cliniques », les champs concernant les nombres d'animaux sensibles, malades et morts sont précisés.
De plus, une remontée hebdomadaire du nombre total de foyers FCO par sérotype sur l'année 2024 est envoyée à l'adresse bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr tous les mercredis soir.

La DGAL assure chaque jeudi, la mise à jour de la ZR (d'un rayon de 150 kilomètres autour de chaque foyer), en tenant les SRAL et les DD(ETS)PP informés des évolutions de zonage (cartes, listes des communes en zone régulée). Ces informations sont mises en ligne sur le site internet du MASAF (https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france) et sur l'intranet de la DGAL.

5. Communication

Les SRALs animent et coordonnent la communication sur la FCO, notamment pour les sérotypes exotiques avec les OVS et OVVT. Dans la zone indemne, ils veillent notamment à cette communication pour que les organisations professionnelles restent vigilantes et soient préparées au risque d'émergence et à l'extension de la zone régulée.

Dans un département jusque-là sans foyer, lorsque le premier foyer apparaît, les modalités de communication sont traitées en coordination avec le SRAL et la DGAL. Le SRAL concerné assure la communication de l'information aux DD(ETS)PP de sa région et aux autres SRAL, susceptibles d'être touchés par la modification éventuelle de la zone régulée.

II. MESURES RELATIVES A LA VACCINATION

1. La vaccination

1.1. Définition de la zone de vaccination

Sur le territoire national est définie une zone de vaccination dans laquelle l'État met à disposition des éleveurs gratuitement des doses de vaccins. Le périmètre de cette zone est défini à partir de données épidémiologiques des foyers déclarés.

Les informations relatives aux zones de vaccination sont mises à jour régulièrement sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/la-situation-de-la-fievre-catarrhale-ovine-fco-en-france

[1] Conformément à la l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-801 du 27/10/2021

Pour les ovins, la zone vaccinale a été étendue à toute la France métropolitaine.

1.2. La stratégie vaccinale

La France a commandé au total en date du 9 octobre 2024, 11,7 millions de doses de vaccins. Ces vaccins constituent le « stock État », mis à disposition gratuitement des éleveurs éligibles. Les **conditions cumulatives d'éligibilité** sont les suivantes :

- éleveurs de bovins et/ou d'ovins ;
- l'élevage est situé dans la zone vaccinale définie ci-dessus ;
- l'éleveur a désigné un vétérinaire sanitaire ;
- l'éleveur n'a pas déjà bénéficié de vaccins FCO-3 du stock État pour l'espèce qu'il souhaite vacciner.

Cette vaccination n'est pas obligatoire, les éleveurs éligibles au dispositif qui souhaitent en bénéficier prennent contact avec leur vétérinaire sanitaire qui réalise la commande des vaccins via CALYPSO. La vaccination n'est pas obligatoirement réalisée par le vétérinaire, cependant les détenteurs non professionnels ne peuvent pas administrer eux-mêmes le vaccin (article L 243-2 du CRPM). Quel que soit le cas de figure, le coût de l'administration du vaccin n'est pas payé par l'État.

La vaccination des bovins présents dans les élevages en dehors de la zone de vaccination est autorisée. Toutefois, les éleveurs ne pourront pas disposer des vaccins mis à disposition par l'État. La commande par le vétérinaire devra se faire via le circuit habituel de commande de vaccins, et tous les coûts générés par cette vaccination seront à la charge de l'éleveur.

Le vaccin BLUEVAC :

- est mis à disposition par l'Etat pour **les ovins sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 3/10 et les bovins** dans la zone vaccinale élargie à la date du 10 octobre 2024;
- **ne permet pas la certification aux échanges** ;
- est également disponible sur le marché privé.

Le vaccin BULTAVO 3 :

- est utilisable pour **les bovins et les ovins** ;
- **permettra la certification aux échanges pour les bovins uniquement**. Les bovins vaccinés par un vétérinaire avec ce vaccin ou issus de cheptels vaccinés pourront partir aux échanges sans analyse PCR ;
- est **désormais uniquement disponible sur le marché privé** du fait de l'épuisement du stock Etat.

1.3 Caractéristiques des vaccins

Vaccin	Fournisseur	Avant le 16/09/2024 (ATU initiale du Bultavo)			Après le 16/09/2024 (ATU étendue du Bultavo)			Après le 3/10/2024 (Vaccination ovins France entière)		
		Espèce autorisée par l'ATU	Espèce de destination du stock d'Etat	Certification aux échanges	Espèce autorisée par l'ATU	Espèce de destination du stock d'Etat	Certification aux échanges	Espèce autorisée par l'ATU	Espèce de destination du stock d'Etat	Certification aux échanges
Bultavo 3	Boehringer Ingelheim	Ovins	Oui	Non	Ovins	Oui	Non	Ovins	Plus de stock	Non
		/			Bovins	Non	Oui	Bovins	Plus de stock	Oui
Bluevac 3	Melchior	Ovins	Non	Non	Ovins	Non	Non	Ovins	Oui	Non
		Bovins	Oui	Non	Bovins	Oui	Non	Bovins	Oui	Non

Pour chacun de ces vaccins, l'immunité est considérée acquise 21 jours après la dernière injection de primovaccination.

2. Rôle et rémunération du vétérinaire sanitaire dans le dispositif de vaccination

2.1 Désignation du vétérinaire sanitaire

Toute personne détenant au moins un bovin ou un ovin est tenue de désigner un vétérinaire sanitaire. Cette obligation s'applique donc également aux fermes pédagogiques, aux écopatureurs et « petits détenteurs » qui détiennent des animaux pour leur agrément. La désignation du vétérinaire sanitaire se fait de manière classique via l'envoi du formulaire CERFA N° 15983*01 à la DD(ETS)PP du département dans lequel l'exploitation est enregistrée administrativement.

C'est le désignataire, donc l'éleveur, qui informe la DD(ETS)PP après avoir obtenu l'accord du vétérinaire désigné. Pour rappel, un éleveur peut désigner plusieurs vétérinaires d'un même domicile professionnel d'exercice si ceux-ci ont une habilitation sanitaire valable pour le département et pour les espèces concernées. Les modalités de la désignation du vétérinaire sanitaire sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

Les DD(ETS)PP veillent à ce que la relation d'un vétérinaire sanitaire à un élevage soit bien déclarée et mise à jour dans SIGAL.

2.2 Actions pour lesquelles les vétérinaires sanitaires sont rémunérés

Dans le cadre du dispositif de vaccination contre la FCO BTV-3, les vétérinaires sanitaires sont rémunérés pour :

- commander les vaccins via l'outil CALYPSO et assurer la gestion des flacons (réception, stockage, mise au rebut). Un tutoriel est disponible en annexe ;
- informer les éleveurs sur la maladie et la bonne utilisation des vaccins ;
- prescrire le vaccin ;
- délivrer le vaccin, assurer la traçabilité de cette délivrance et le suivi de la pharmacovigilance.

Le cadre général de l'exercice vétérinaire impose qu'une prescription s'effectue en présence des animaux à vacciner. De nombreux éleveurs ont établi un suivi sanitaire permanent de leur élevage avec leur vétérinaire sanitaire, ce qui ouvre la possibilité pour celui-ci de prescrire hors examen clinique. **Dans ce cas uniquement**, et compte tenu du caractère exotique du sérotype 3 de la FCO, ces vétérinaires sont autorisés de manière temporaire, pour des élevages situés dans la zone de vaccination, à réaliser des prescriptions hors examen clinique de vaccin FCO BTV-3 et à mettre à jour les documents du suivi sanitaire permanent (bilan sanitaire d'élevage et protocole de soins) au cours d'une visite ultérieure.

Tout détenteur n'ayant pas désigné de vétérinaire sanitaire ne peut avoir accès au vaccin mis à disposition par l'État.

2.3 Paiement des vétérinaires sanitaires

2.3.1 Mise en place du flux de données depuis les logiciels métiers vétérinaires vers Calypso

Un flux permettant la transmission automatique des données de prescription et de cession des vaccins FCO-3 et MHE depuis les logiciels métiers vétérinaires (VIMS) vers Calypso est en cours de développement. La collecte de ces données étant rétroactive, dès la mise en place de ce flux, Calypso disposera de toutes les informations de prescription et de délivrance depuis le début des campagnes de vaccination FCO-3 et MHE. Ainsi **les DD(ETS)PP n'ont pas à demander de remontées d'ordonnances (ou autre justificatif)** aux vétérinaires sanitaires, y compris tant que le module n'est pas encore disponible. C'est la mise en place de ce flux qui alimentera ensuite le module de facturation et permettra d'éditer les mémoires de paiement. Un module de saisie manuelle de ces informations par les vétérinaires dans Calypso sera disponible.

Les vétérinaires ne pourront donc être payés qu'une fois que le flux sera effectif. La date de mise en fonctionnement de ce flux est prévue pour la fin de l'année 2024.

Le paiement s'effectuera comme pour la vaccination IAHP : les DD(ETS)PP pourront éditer les mémoires de paiement via Calypso et ensuite effectuer le paiement des vétérinaires via Chorus. Une présentation des différentes fonctionnalités sera faite aux DD(ETS)PP.

2.3.2 Instructions relatives au paiement

Une correction est apportée par rapport à la précédente IT : la prescription et la délivrance sont associées aux espèces d'un **élevage** et non à l'atelier. Ainsi, un élevage de bovins comprenant un atelier laitier et un atelier allaitant est considéré comme une seule entité (l'élevage de bovins) et ne pourra faire l'objet que d'une commande / prescription / délivrance.

Pour chaque commande/prescription/délivrance à une espèce d'un élevage des doses **permettant un schéma complet de primovaccination** (deux doses par bovin de BLUEVAC 3, une dose par ovin de BULTAVO 3) le vétérinaire est rémunéré à hauteur de 5 fois le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV). Pour rappel à date 1 AMV = 14,18 € HT.

Exemple :

- Pour un élevage comprenant une seule espèce (bovins **ou** ovins), quel que soit le nombre d'ateliers pour chaque espèce, le vétérinaire sera rémunéré pour une seule commande/prescription/délivrance (5 AMV).

– Pour un élevage comprenant les deux espèces (bovins **et** ovins), le vétérinaire sera rémunéré pour une seule prescription/délivrance par espèce.
 - Si une seule espèce fait l'objet d'une commande/prescription/délivrance, le vétérinaire est rémunéré 5 AMV.
 - Si les deux espèces font l'objet d'une commande/prescription/délivrance, le vétérinaire est rémunéré 10 AMV.

Les commandes suivantes, s'il y en a, ne rentrent plus dans le dispositif impliquant le stock État. La commande par le vétérinaire devra passer via le circuit habituel « privé » de commande de vaccins, et tous les coûts générés par cette vaccination seront à la charge de l'éleveur.

III. Mesures de gestion applicables aux mouvements nationaux et aux échanges spécifiques à l'arrivée du BTV3

Les conditions spécifiées dans cette partie viennent en complément de l'IT 2023-645 « FCO - FRANCE CONTINENTALE - conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux » afin de préciser les conditions particulières suite à l'arrivée du BTV3 en France.

III.1. Conditions applicables aux mouvements sur le territoire national au regard du BTV3

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2024, les restrictions de mouvement précisées ci-dessous s'appliquent aux animaux des espèces suivantes : Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae,

III.1.1. Mouvements au sein de la zone régulée BTV 3

Au sein de la zone régulée, les mouvements des animaux sont possibles vers :

- un abattoir situé dans la zone,
- une autre exploitation située dans la zone,
- un centre de rassemblement (CR) dans la zone, si les animaux sont ensuite envoyés sans autre transit vers un abattoir ou vers une autre exploitation située dans la zone.

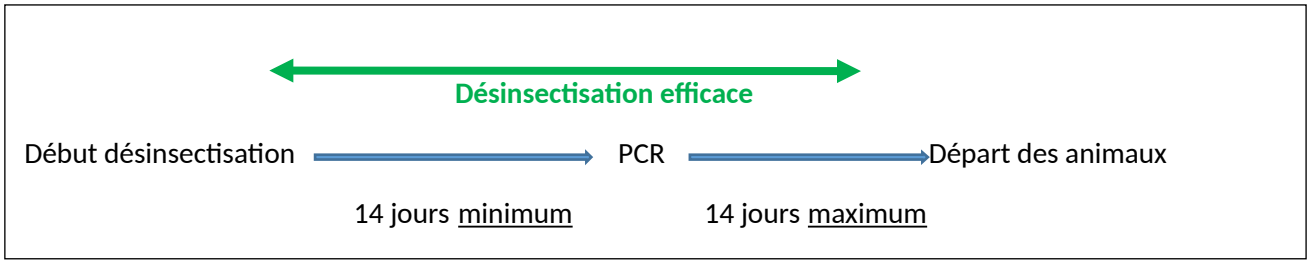
NB : Lorsque qu'une exploitation est située partiellement en zone régulée, les mouvements d'animaux entre les différents sites de l'exploitation sont considérés comme des mouvements internes à la zone régulée.

III.1.2. Sorties de la zone régulée vers la zone indemne française

Conformément à l'AM du 4 juillet 2024 modifié par l'AM du 10 Octobre 2024, les animaux des espèces sensibles peuvent sortir de la ZR si l'une des conditions suivantes est respectée :

1) Les animaux sont vaccinés contre le sérotype 3 avec un vaccin qui prévient la virémie et les animaux se trouvent dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin, soit, pour les bovins, 21 jours après la fin du schéma de vaccination primaire avec le vaccin Bultavo3 de BI
2) Les animaux sont
 - protégés contre les attaques des vecteurs par des insecticides ou des répulsifs au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du départ des animaux et
 - soumis avant le départ à une analyse de recherche de la FCO par PCR, dont le résultat s'est révélé négatif, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé au moins 14 jours après la date de début de la période de protection contre les attaques de vecteurs.

Le départ de la zone régulée doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.



Cette analyse PCR peut être réalisée dans l'exploitation d'origine ou dans le CR (situé en zone régulée), mais en tout état de cause avant de quitter la zone régulée. Le résultat de la PCR doit être négatif et connu avant la sortie de la zone.

Une attestation de la réalisation de la désinsectisation (cf. annexe 3), ainsi que le résultat de l'analyse lui correspondant doit accompagner chaque animal.

Les moyens de transport font l'objet d'une désinsectisation avant le départ des animaux de la zone régulée.

Lorsque des animaux sans signe clinique sont testés positifs en centre de rassemblement, ils peuvent être envoyés, vers un établissement dans la zone régulée ;

III.1.3. Dérogations aux conditions précédentes de sorties de la ZR

Les dérogations indiquées à l'article 11 de l'Arrêté du 4 juillet 2024 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain sont précisées et complétées ci-dessous.

Dans tous les cas, les moyens de transport doivent être désinsectisés

III.1.3.1. Sortie des veaux âgés de moins de 70 jours vers un centre de rassemblement en ZI

La sortie d'animaux de moins de 70 jours d'un établissement situé en ZR est autorisée vers un centre de rassemblement spécialisé dans l'allotement des veaux, situé en ZI si les conditions suivantes sont respectées :

- Moyens de transport préalablement désinsectisés ;
- Désinsectisation des animaux avant le mouvement vers le CR ;
- Transport direct vers le CR spécialisé dans l'allotement des veaux, sans rupture de charge, dans le respect des exigences des règles de bien-être animal pour le transport ;
- Réalisation des prélèvements pour dépistage par PCR à l'arrivée le cas échéant[2]

[2]

- Détention des animaux dans un bâtiment fermé et désinsectisé ;
- Maintien des animaux dans le CR au maximum 24 heures entre leur arrivée et leur départ

Les veaux testés positifs dans le centre de rassemblement en zone indemne peuvent, au choix des opérateurs être envoyés :

- vers un établissement de la ZR ;
- dans un EM n'exigeant ni vaccination ni résultat PCR concernant le sérotype 3 ;
- vers un centre d'engraissement en bâtiment fermé et désinsectisé, situé en zone indemne.(cf III.1.3.3)

NB : les veaux ayant obtenus un résultat PCR négatif en centre de rassemblement et non exportés peuvent aussi être dirigés vers un centre d'engraissement en bâtiment fermé et désinsectisé, situé en zone indemne.

III.1.3.2. Sortie des animaux âgés de plus de 70 jours vers un centre de rassemblement en ZI

Animaux concernés : bovins, ovins, caprins
Dérogation accordée : pas de PCR avant la sortie de ZR
Conditions maintenues : désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant sortie de la ZR
Conditions supplémentaires :

- Le CR est situé dans un département partiellement couvert par la ZR ou dans un département limitrophe à un département au moins en partie en ZR ;
- Les animaux sont détenus dans un bâtiment fermé et désinsectisé du CR ;
- Les animaux restent au plus 72 heures dans le CR s'ils sont non vaccinés contre le serotype 3 et qu'ils sont destinés à un EM n'exigeant ni la vaccination ni un résultat PCR négatif contre ce sérotype.

OU

- Réalisation de la PCR en CR [3]dans les 72 h après leur arrivée

Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

Les animaux testés positifs dans le centre de rassemblement en zone indemne peuvent, au choix des opérateurs être envoyés :

- Vers un établissement de la ZR ;
- Vers un EM n'exigeant ni vaccination ni résultat PCR concernant le sérotype 3 ;

III.1.3.3. Sortie des animaux de moins de 70 jours destinés à un ~~centre~~ atelier d'engraissement fermé en ZI

Cette dérogation est accordée pour pouvoir engraisser les jeunes animaux dans des bâtiments adaptés à leurs besoins qui sont situés en ZI
Animaux concernés : bovins, ovins, caprins de moins de 70 jours
Dérogation accordée : pas de PCR avant la sortie de ZR
Conditions maintenues désinsectisation des animaux et moyens de transport avant sortie de la ZR
Conditions supplémentaires :

[3] PCR réalisée quand la destination l'exige (ex : envoi dans un EM sous couvert de PCR)

Dans l'atelier d'engraissement, les jeunes animaux sont détenus dans un bâtiment fermé. Les animaux et le bâtiment sont désinsectisés.
Les jeunes bovins de moins de 70 jours peuvent être allotés dans un bâtiment fermé et désinsectisés d'un un centre de rassemblement en ZI conformément au point III.1.3.1.
Chaque opérateur souhaitant avoir recours à cette dérogation devra signaler à la DDPP du département l'arrivée des animaux de ZR.

III.1.3.4. Retour vers l'exploitation d'origine en zone indemne après séjour en exploitation saisonnière en zone régulée

Pour les bovins et les ovins: l'analyse PCR n'est pas obligatoire pour les animaux revenant d'estive ou d'hivernage. La désinsectisation est maintenue sauf pour les ceux qui reviennent d'une estive située à plus de 1000 m d'altitude.

III.1.4. Conditions de sortie de la zone régulée pour abattage

III.1.4.1. Cas général

Les sorties des animaux des exploitations ou des CR situés dans la ZR sont autorisées à condition que les animaux sortent **directement** de la ZR vers l'abattoir. Ces derniers doivent être abattus dans les 24h suivant leur arrivée à l'abattoir.

Les moyens de transports doivent être désinsectisés sur le lieu de départ des animaux.

III.1.4.2. Ovins détenus en bergerie fermée

Les ovins détenus en bergerie fermée en ZR peuvent être envoyés en ZI sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les ovins sont abattus sur le territoire national et dans un délai maximum de 15 jours entre le départ de l'exploitation d'origine et l'abattage ;
- Dès le déchargement les ovins sont détenus dans un bâtiment fermé en dehors du site de l'abattage et hébergeant exclusivement des ovins destinés à l'abattage.
- A l'arrivée à l'abattoir, les animaux doivent être abattus sans délais indus.

Cette dérogation s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur en matière de santé et protection animale.

III .1.5. Introduction dans un CR situé en ZR avant départ vers un autre Etat membre pour une destination autre qu'abattage

Les animaux issus de ZI peuvent être rassemblés en ZR sans remise en question de leur origine ZI, si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux doivent séjourner dans ces CR et marchés au maximum 48 heures ;
- ils doivent être systématiquement désinsectisés avant de quitter leur exploitation d'origine ou le dernier lieu de rassemblement avant d'entrer dans la ZR ;
- une attestation de réalisation de désinsectisation devra accompagner les animaux (cf. annexe 3).

Ces animaux peuvent être certifiés aux échanges en tant qu'animaux issus de ZI.

III.2. Conditions applicables aux échanges au sein de l'UE à partir de la zone régulée BTV3

III.2.1 Échanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat dans un autre Etat Membre

Les conditions pour l'abattage des animaux vis-à-vis du BTV3 restent les mêmes que celles indiquées dans l'IT 2023-645 FCO - FRANCE CONTINENTALE - conditions applicables aux mouvements des ruminants et de leurs produits germinaux, au paragraphe III.A.

III.2.2 Échanges d'animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la ZR

III.2.2.1. Conditions générales

Les départs à destination de l'UE des ruminants sont possibles selon les conditions prescrites par le règlement 2020/689 (section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V) :

- Les animaux sont originaires d'un établissement protégé contre les vecteurs => **pas mis en œuvre en France**
- Les animaux sont détenus dans une zone saisonnièrement indemne => **pas mis en œuvre en France**
- Les animaux sont vaccinés depuis 60 jours contre tous les sérotypes présents dans un rayon de 150 km ;
- Les animaux sont vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé (cas du Bultavo 3) et soumis à un test PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin ;
- Les animaux ne sont pas vaccinés mais ils sont immunisés et un test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 60 jours avant la date du mouvement ;
- Les animaux ne sont pas vaccinés mais ils sont immunisés et un test sérologique a été effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et les animaux ont été soumis à une PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant la date du mouvement.

Ces deux dernières solutions sont notamment valables pour les espèces pour lesquelles il n'existe pas de vaccin autorisé (caprins, camélidés, animaux de zoos …).

A date, aucun vaccin contre le BTV 3 n'a obtenu d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Le Bultavo 3, sous ATU, prévient la virémie chez les bovins et 3 pays ont officiellement reconnus ce vaccin valable dans le cadre des échanges de bovins. Il s'agit de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie.

III.2.2.2. Conditions dérogatoires

Vous retrouverez sur l'intranet et sur Expadon un tableau reprenant les différentes conditions, à respecter, selon les pays, pour envoyer des animaux de la ZR FCO 3.

Ce tableau sera actualisé régulièrement pour tenir compte des évolutions de chaque Etat membre. Les pays non listés dans le tableau n'acceptent que les animaux répondant aux conditions générales du règlement.

La procédure de désinsectisation et réalisation des tests PCR avant envoi aux échanges est la même que celle indiquée au paragraphe II.1.2

Les résultats des analyses PCR sont valables tant que l'animal demeure protégé contre les attaques de vecteurs. En outre le mouvement doit être effectif au maximum dans les 14 jours qui suivent le prélèvement sanguin, en veillant à ce que l'animal reste protégé contre les vecteurs au moins jusqu'à son chargement.

NB : Les animaux ayant fait l'objet d'un test PCR aux échanges dont le résultat est positif qui n'expriment pas de signes cliniques pourront être envoyés vers un établissement en ZR.

Les moyens de transport devront être désinsectisés.

III.2.2.3 Certification sur TRACES-NT au départ de la ZR française

La certification vers les pays indemnes exigeant les conditions générales suit les modalités décrites dans le tableau publié sur l'INTRANET du BICMA

Les conditions dérogatoires notifiées par les EM s'appliquent de la même façon pour les sérotypes 4, 8 ou 3.

A. Cas d'animaux vaccinés contre tout ou partie des sérotypes 4 8 et 3 ou issus d'une mère vaccinée contre ces sérotypes

A1 Uniquement vaccinés 4 et 8

Si vaccination depuis plus de 60 jours : cocher le point II.2.8.2.1.1

Si vaccination depuis seulement 10 jours ou bien si mère vaccinée **et** que cela est autorisé ocher II.2.8.3.4.

En outre

si le pays n'a aucune exigence vis-à vis du sérotype 3 (Belgique, Luxembourg, Suisse Pays-Bas), cocher II.2. 8. 3.5.

si les animaux ont été désinsectisés et qu'une analyse PCR ciblée 3 a été réalisée, cocher II.2.8.3.3.

A2 Si vaccinés 4, 8 et 3

Si vaccination depuis plus de 60 jours : cocher le point II.2.8.2.1.1

Si vaccination depuis seulement 10 jours ou bien si mère vaccinée **et** que cela est autorisé (voir tableau) cocher II.2.8.3.4

B. Cas des animaux non vaccinés 4, 8 et 3

Si les animaux ont été désinsectisés et qu'une analyse PCR de groupe a été réalisée, cocher II.2.8.3.3

Pour l'Italie, si les animaux ne sont pas vaccinés BTV4, il faut également cocher le II.2.8.3.5

Pour les zones indemnes de l'Italie ou de la République tchèque, si les animaux sont désinsectisés avec PCR, cocher II.2.8.1.2

III.3. Exportations vers les pays-tiers

L'exportation des animaux vivants, de leurs produits et sous-produits est maintenue sous réserve du respect des exigences sanitaires à l'export des pays tiers importateurs concernant la FCO.

Les exigences sanitaires à l'export des pays tiers sont actualisées au fil de l'eau sur Expadon/InfoCOM (Expadon2). Elles doivent être systématiquement consultées avant toute certification. Pour ce faire, l'agent certificateur doit se référer au tableau de suivi des exigences sanitaires de chaque pays tiers et relatives à la FCO consultable via les critères de recherche suivants :

- Dans Expadon : Documents administratifs et génériques/ Autres documents/ Bilans sanitaires / FCO2024_Tableau_exigences_pays_tiers ;
- Dans InfoCOM : Thématique : Exportation / Domaine : Animal / Zone économique : Pays tiers à l'UE / Marchandise : Animal / Titre du document FCO.

Cas particulier des animaux qui transitent vers un pays tiers via des Etats membres :

Les animaux, destinés à l'export et transportés via un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, doivent être accompagnés :

- du certificat sanitaire exigé par le pays tiers d'accueil ET
- d'un certificat TRACES indiquant la destination finale dans le pays tiers et le point de sortie de l'UE (dans la partie « Itinéraire » du certificat).

Ils doivent répondre aux exigences sanitaires telles que définies au article 32 et 33 du Règlement 2020/688, précisées dans l'instruction technique générale sur la FCO.

Armelle COCHET

Sous-directrice adjointe de la santé et du bien-être animal

ANNEXE 1 – suspicion clinique officielle

Signes cliniques à rechercher sur les animaux suspects de FCO - fiche de signalement et commémoratifs (3 pages). **L'association d'au moins deux des signes cliniques répertoriés par espèce est considérée comme signe d'appel de la FCO**. Les commémoratifs ainsi que la liste exhaustive des signes cliniques devront être répertoriés par le vétérinaire (tableau).

Ovins (une association de ces signes cliniques)

- Œdème de la face/mufle/inter-mandibulaire
- Conjonctivite/Larmoiement
- Jetage nasal
- Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle
- Œdème/cyanose de la langue
- Hyper-salivation
- Œdème et/ou congestion des bourrelets coronaires associés à une boiterie
- Raideur des membres
- Erosions/ulcères/croûtes/pétéchies au niveau de la mamelle
- Perte de laine

Bovins (une association de ces signes cliniques)

- Conjonctive/larmoiement/yeux exorbités
- Œdème péri-oculaire
- Jetage nasal
- Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle
- Congestion ou pétéchies sur le mufle
- Congestion des lèvres/de la muqueuse buccale
- Œdème et/ou congestion des bourrelets coronaires associés à une boiterie
- Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret
- Erosions/ulcères/croûtes/pétéchies au niveau de la mamelle

Caprins (une association de ces signes cliniques)

- Œdème de la face
- Jetage nasal
- Langue cyanosée
- Hyper-salivation
- Raideur des membres/boiterie

Type de signes cliniques	**Détail des signes cliniques observés** Espèce : …… Date d'apparition des symptômes : ……/……/……. ***Numéro EDE :*****……** ***Numéros des animaux prélevés ……*** ***Cocher la case si le signe est observé ↓***		Nombre d'animaux touchés par ce type de signe clinique
SIGNES CLINIQUES CHEZ LES ANIMAUX ADULTES			
Généraux	Abattement, dépression		
	Diminution de la production laitière		
	Chute de l'appétit, anorexie		
	Prostration, incapacité à se lever		
	Perte de poids / fonte musculaire		
	Tachypnée, dyspnée, respiration bruyante		
	Hyperthermie		
Membres	Raideur des membres		
	Boiterie		
	Œdème et/ou congestion bourrelets coronaires		
	Œdème pâturons, boulet, canon, carpe/jarret		
Tête	Congestion du mufle		
	Erosions/ulcères/croûtes sur le mufle ou muqueuse nasale		
	Congestion de la muqueuse buccale		
	Erosions/ulcères de la muqueuse buccale		
	Œdème de la langue		
	Jetage nasal		
	Ptyalisme		
	Cyanose de la langue		
	Œdème face/inter-mandibulaire/mufle		
	Conjonctivite, larmoiement		
Mamelle / vulve	Congestion trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères/croûtes trayons, mamelle		
	Erosions/ulcères vulve		
SIGNES CLINIQUES CHEZ LES JEUNES ANIMAUX			
Veaux ou précisez : ….	Cécité		
	Symptômes nerveux, paralysie, opisthotonos		
	Chétifs, morts-nés, prématurés		
	Autres :……		
Autres	Préciser : …… ……		
Avortements	Nombre d'avortements (ou vêlages prématurés) depuis l'apparition des symptômes sur Nombre de mise bas sur la même période: ……/……		
Diagnostic différentiel	Présence de vésicules ? Oui / Non Ptyalisme + ulcères ? Oui / Non		

Fièvre aphteuse	

FICHE DE SIGNALEMENT ET DE COMMÉMORATIFS EN SANTÉ ANIMALE

A renseigner uniquement en cas de suspicion clinique officielle (présence de symptômes) *

Établie par : *(Nom du vétérinaire)* Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Vétérinaire sanitaire du site suspect oui non

Destinataires de la fiche (*précisez) :* DD(ETS)PP LDA LNR Autres :

ORIGINE SIGNALEMENT	**Élevage identifié : oui non,** si oui : Identifiant (ex. EDE, SIRET, INUAV) : **Nom/raison sociale** **Commune** : **Téléphone :** **Nombre de kilomètres parcourus (aller-retour)** : **Puissance fiscale du véhicule** :

MOTIF SIGNALEMENT	**Espèce(s) concernée(s):** • Bovins • Ovins • Caprins • Autre (*précisez*): **MALADIE suspectée :** • Fièvre catarrhale ovine (FCO) • Maladie hémorragique épizootique (MHE) • Fièvre aphteuse • Dermatose nodulaire contagieuse • Autre (*précisez*): **SYNDROMES/SYMPTOMES/LESIONS** (*à décrire*) :

RECENSEMENT *renseigner une ligne par espèce (ajouter des lignes si nécessaire)*	Espèce/catégorie	Effectif total	Malades	Morts	Date des 1ers symptômes

**Ce document ne doit pas être renseigné si la demande concerne une exportation, un échange intra-UE ou un mouvement national (foires, expositions, passage de zone réglementée à zone indemne)*

Date de prélèvement : _ _ _ _ /_ _ _ _/ _ _ _ _ _

DEMANDE D'ANALYSE *les prélèvements doivent être limités à 3 animaux par espèce*	Animal					Prélèvements		Analyses demandées[5] (Maladies à rechercher, sérotypes, méthodes)
	Identifiant animal	État[1]	Espèce[2]	Âge	Statut vaccinal[3]	Numéro(s) de prélèvement	Type de prélèvement[4]	

[1] S (sain), M (malade) ou C (cadavre) [2] BV (bovin), OV (ovin), CP (caprin), etc [3] Vacciné ou RAS (= non vacciné) [4] Sang tube sec, Sang tube EDTA, Rate, Encéphale, etc.

[5] Ex : PCR-FCO et PCR-MHE + sérotypes FCO-BTV3 et BTV8

Date d'envoi : _ _ _ _/_ _ _ _ / _ _ _ _ Laboratoire destinataire : **A ……., Cachet**

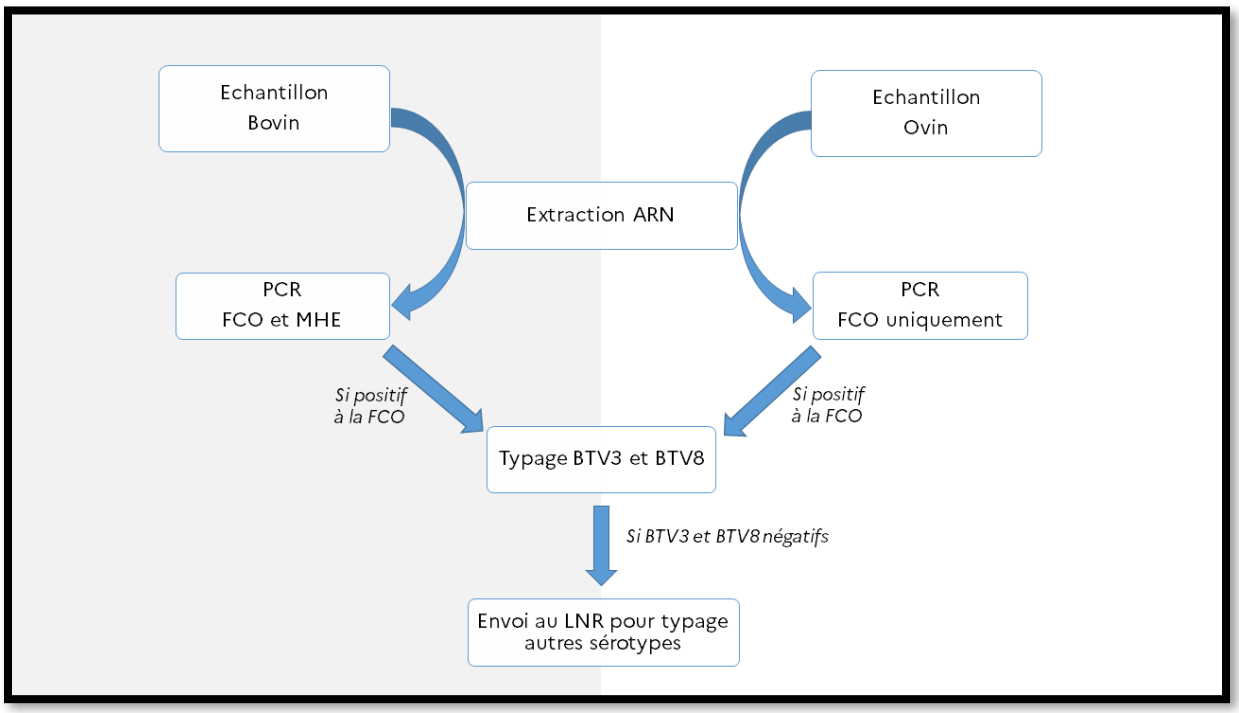
Date :_ _ _ _ /_ _ _ _ / _ _ _ _

La fiche est transmise directement ou par fax, mel, scan ou photo à la DD(ETS)PP du département du site suspect pour la prise en charge du signalement. La DD(ETS)PP vous contactera pour la conduite à tenir et le recueil d'informations complémentaires ; caractéristiques du site et des activités, espèces présentes, atteintes, niveau et sévérité, …

Une copie de cette fiche, préalablement protégée, doit accompagner les prélèvements et être placée entre l'emballage secondaire et l'emballage extérieur. Le laboratoire doit être averti de l'expédition des prélèvements.

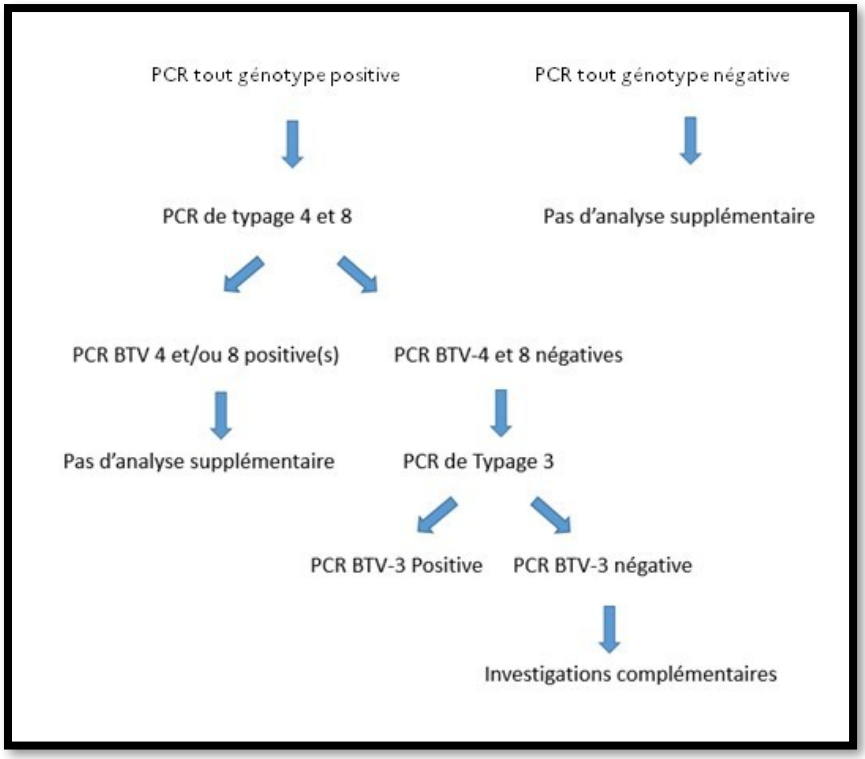
ANNEXE 2 – Logigrammes d'aide à la priorisation analytique

a) Prélèvements à réaliser en France continentale



La condition si « BTV-3 et BTV-8 négatifs » s'entend pour les Ct<35

b) Prélèvements à réaliser en Corse et analysés par le LNR



La condition si « BTV-3 négative » s'entend pour un Ct<35

Annexe 3 : MOUVEMENTS : LISTE DES ANIMAUX PRELEVES

Référence du dossier (numéro de scellé pour les échanges intra-UE et les exportations pays tiers) : …

Date du prélèvement :

Contexte (cocher) : Mouvement national Echange intra-UE Exportation pays tiers

PARTIE VETERINAIRE PRELEVEUR				PARTIE LABORATOIRE			
Numéro d'identification individuelle à reporter sur l'échantillon		Type de prélèvement : (sang EDTA, sang tube sec...)	Analyses demandées : (préciser le sérotype le cas échéant)	Réception par le laboratoire			
				Tube présent		Erreur (1)	commentaire
				Oui	Non		
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							

(1) Erreur de numéro : 1 chiffre max ou inversion

Fait à le

Dr Vétérinaire à département :

N° Ordre Vétérinaire (national) :

Signature et tampon :